



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 29 novembre 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-064407

**SOCOTEC industries – Agence du Havre**  
**Avenue Lucien Corbeaux**  
**Bâtiment E – 2<sup>ème</sup> étage**  
**76600 LE HAVRE**

**Objet** : Suite de la visite de contrôle approfondi effectuée par l'ASN le 24/11/2010 dans votre agence du Havre en qualité d'organisme chargé des contrôles de radioprotection.  
Inspection n° INSNP-CAE-2010-0225

**Réf** : Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R. 1333-44 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection, prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel visé en référence, deux agents de la division de Caen de l'ASN ont effectué une visite de contrôle approfondi le 24/11/2010 dans vos locaux du Havre.

Cette visite, qui s'est déroulée dans de bonnes conditions, a fait apparaître quelques constats d'écart de conformité à la réglementation en vigueur ainsi que plusieurs observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le chef de la division de Caen,

Thomas HOUDRÉ

**A. DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES**

***A1. Fiche individuelle d'habilitation***

Lors de l'inspection, il est apparu que la fiche individuelle d'habilitation 2010 du contrôleur, référencée 0F366, était signée par ce dernier mais non datée, contrairement aux prescriptions définies dans votre procédure d'habilitation. En outre, le nom du responsable d'unité n'apparaît pas au niveau de la signature et la fiche de maintien d'habilitation du contrôleur pour l'année 2009 n'a pas pu être présentée.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de prouver que les niveaux d'activité des contrôleurs avaient été pris en compte lors de l'examen portant sur le maintien de leurs habilitations en novembre 2010, contrairement aux dispositions établies par le paragraphe 4.2 de la procédure « Habilitation technique » référencée 88.0050.05 version 3 du 14 janvier 2009. De plus, la procédure susmentionnée ne précise pas le nombre minimal d'interventions devant être réalisées par domaine et par type de sources de rayonnements pour décider du maintien de l'habilitation. Elle ne fait pas non plus apparaître de manière suffisamment précise les formalités spécifiques relatives à l'« attribution », au « maintien » et au « renouvellement » de l'habilitation.

**Je vous demande de veiller à ce que vos procédures d'habilitation soient précisées et respectées, en particulier pour ce qui concerne la signature et la datation des fiches individuelles d'habilitation, ainsi que pour ce qui concerne la traçabilité associée aux mesures d'attribution, de maintien, et de renouvellement de ces dernières.**

***A2. Carte professionnelle de suivi médical***

Lors de l'inspection, il est apparu que les cartes individuelles de suivi médical des intervenants correspondaient à un classement en catégorie A, alors que ces derniers sont classés en catégorie B, selon l'analyse des postes que vous avez établie.

En outre, il est également apparu que la carte professionnelle de suivi médical du contrôleur portait la mention : « personne directement affectée à des travaux sous rayonnements ionisants dans le domaine médical », mais ne faisait pas référence au domaine industriel, alors que le contrôleur intervient dans les deux domaines. De plus, sa fiche d'aptitude, établie suite à la visite médicale du 22 juin 2010, ne porte aucune référence relative à une affectation de celui-ci à des travaux sous rayonnements ionisants, ce qui ne reflète pas l'activité réelle de ce dernier.

**Je vous demande de veiller à ce que le suivi médical des travailleurs exposés soit réalisé conformément à la réglementation (Articles R.4451-82 à R.4451-91 du code du travail), et de manière cohérente vis-à-vis de leur activité réelle.**

***A3. Références réglementaires mentionnées dans les procédures***

La procédure B2.HD.BA.05 du 6 octobre 2010 (version 1), relative au « contrôle des activités utilisant des sources non scellées », ne mentionne pas les dispositions relatives à la gestion des déchets et effluents mentionnés dans l'arrêté du 23 juillet 2008.

**Je vous demande de mettre à jour votre procédure B2.HD.BA.05 en y incluant les évolutions réglementaires récentes.**

## **B. DEMANDE D'INFORMATIONS**

Sans objet

## **C. OBSERVATIONS**

**C1.** Le livret de développement des compétences, attribué à chaque intervenant, fait référence à des textes réglementaires ainsi qu'au code du travail. Cependant, il est apparu que ces références n'ont pas été mises à jour selon l'évolution de la réglementation.

**C2.** La procédure relative au « contrôle d'une source scellée ou d'un appareil en contenant », référencée B2.HD.BA.04 version 1 du 6 octobre 2010, mentionne en son chapitre 6.4 « vérification de l'absence de contamination » une référence à la procédure spécifique B2.15.05.02, alors que celle-ci porte la nouvelle référence B2.HD.BA.06 version 1 du 6 octobre 2010. Je vous invite à revoir l'ensemble de vos procédures, de manière à mettre à jour les références en fonction de votre nouvelle nomenclature.

**C3.** La procédure relative au « contrôle des unités utilisant des sources non scellées », référencée B2.HD.BA.05 version 1 du 6 octobre 2010, mentionne en son chapitre 6 « contrôle d'ambiance dans l'unité » l'obligation de réaliser une mesure selon la procédure relative à la vérification d'absence de contamination radioactive, mais sans y faire une référence explicite (la procédure spécifique correspondante est référencée B2.HD.BA.06). Je vous invite à préciser vos procédures en mentionnant de manière plus explicite les références que vous y faites figurer.